

## BGE 48 II 384

Bundesgericht (BGE), 1922-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_48\\_II\\_384](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_48_II_384)

FR: ATF 48 II 384

IT: DTF 48 II 384

### Volltext

384 Obligationenrecht. N° 57. 57. Arrêt du 1<sup>er</sup> août 1919. Ire section civile du SO du 8 septembre 1929. dans la cause Coudray & Papillon contre Kaschetti. Art. 271 CO. Restitution de la chose louée: L'usure normale doit être considérée comme couverte par le prix de location, à moins que les parties n'aient prévu une indemnité spéciale. de ce chef. - Le bailleur auquel la chose est restituée au bail ne peut pas la refuser parce qu'elle est détériorée, ni réclamer des dommages-intérêts pour cause de retard. Il doit vérifier, éventuellement faire constater immédiatement l'état de la chose, et il peut ensuite exiger la réparation du dommage résultant de la défectuosité constatée ainsi... que, cas échéant; du fait que la chose est inutilisable pendant la durée des réparations. A. - En date du 8 août 1919, Joseph Moschetti a conclu avec les défendeurs Coudray et Papilloud, à Sion, une convention aux termes de laquelle il leur «remet en location son auto Daimler 25 HP en parfait état») (art. 1). Cette location a été conclue « pour le prix de 30 fr. par jour jusqu'au 10 novembre prochain et payable d'avance» (art. 2). Selon l'art. 3 « le prix de la machine ... est de 30000 fr. » L'art. 4 stipule: « Pour garantir le bon état de la machine, MM. Coudray et Papilloud versent présentement entre les mains de Jos. Moschetti une somme de 10000 fr. en espèces qui sera rendue après expiration du contrat et la reconstruction du parfait état de la machine. » Le 2 novembre 1919, Maurice Troillet, banquier, à Bagnes, agissant pour son beau-fils Moschetti, a écrit à Coudray au sujet de l'automobile: « ••, le prix de vente est de 25 000 fr., payable comptant. Si vous ne l'achetez pas vous avez à rendre à Genève à Mme Moschetti pour le jour de l'expiration de la convention, soit le 3 courant, passé ce temps, il vous sera compté une indemnité journalière de 50 fr. par jour de retard. » A cette lettre, Coudray répondit par télégramme du 10 novembre: « ( { Contrat échu aujourd'hui. Automobile à votre disposition Sion. » Le 12 novembre il télégraphia encore: « Automobile ne partira de Sion que lorsque j'aurai reçu mes fonds. » Et le même jour, il manda à Troillet ce qui suit par l'intermédiaire de son avocat: « ••• la location de l'automobile expirait le 10 novembre. A cette date, vous deviez lui (à Coudray) rembourser les fonds livrés en garantie.... Ces 10 000 francs n'étant pas encore remboursés, M. Coudray est en droit de retenir la machine par devers lui... M. Coudray est d'accord de vous amener la machine à Chables, où elle lui a été remise. mais pas ailleurs .... » Le 24 novembre 1919, l'avocat de Coudray confirmait à Troillet que son client tenait à disposition l'automobile pendant un délai de dix jours et l'invitait à restituer les 10 000 fr. au plus tard pour le 1<sup>er</sup> décembre. Par exploit du 27 novembre, Troillet a requis du juge-instructeur de Sion une ordonnance de mesures provisionnelles en vue d'obtenir la restitution de l'automobile. A l'audience du juge du 6 décembre, les parties ont convenu que la voiture serait conduite au garage Alisermier à Genève par Coudray et Papilloud .. A Genève, l'automobile fut examinée par un employé du garage ; il constata « que la voiture est en état de marche, mais est très usagée et a besoin d'une sérieuse révision », et a une lettre adressée à Mme Moschetti le 16 décembre, le garage indique les «réparations les plus

pressantes »), en ajoutant que « la voiture est tres fatigee et n'a peut-etre pas eu tous les soins necessaires »). J. B. - Par exploit du 13/15 decembre 1919, Troillet a ouvert action a Coudray et Papilloud au nom de Moschetti. A l'audience du 15 octobre 1920, apres enquetes par temoins et par expertise, les parties ont formule leurs conclusions comme suit: Le demandeur: «( 10 Coudray et Papilloud sont solidairement responsables de la depreciation de l'automobile Daimler, des le 8 aout 1919, date du contrat 386 Obligationenrecht. N° 57. de bail et de sa non utilisation des le jour de l'expiration du contrat jusqu'au jour de la restitution en parfait etat. » La depreciation a assumer par les locataires est fixee a 21 000 fr., representant la difference entre la valeur fixee par les parties et celle fixee par l'expertise judiciaire. » J 20 Coudray et Papilloud paieront solidairement a Troillet une location a raison de 50 fr. par jour des le 10 novembre 1919 jusqu'au jour de la restitution de l'automobile en parfait etat. » Le solde de depot de 10 000 fr. est a imputer en deduction sur les obligations susmentionnees .... » Les defendeurs: (f 10 L'automobile Daimler a ete regulierement restituee au Chable le 8 novembre 1919 et en etat de marche. » 20 La partie Moschetti-Troillet est responsable des frais de reparation de la voiture ensuite de l'accident survenu le 8 novembre 1919 au retour du Chables. ainsi que des frais de deplacement pour la conduite Sion a Geneve, selon convention judiciaire intervenue le 6 decembre 1919. » En consequence, la partie Moschetti-Troillet est reconnue debitrice de la somme de 463 fr., montant de la facture du Garage Valaisan et d'une somme de 300 fr. (moderation de justice reservee) pour course et debours Sion-Geneve. . » 3° La partie Moschetti-Troillet est condamnee a payer la somme de 345 fr. representant le prix des fournitures .... » 40 La partie demanderesse est tenue de restituer aux defendeurs la somme de 10000 fr .... » C. - Par jugement du 9 mai /28 juin 1922, le Tribunal cantonal valaisan, siegeant comme cour civile, a prononce: « La partie Coudray-Papilloud est debitrice de la partie Moschetti-Troillet-Albrecht de 5000 fr. OUI Obligationenrecht. N° 57. 387 montant total de location et toutes indemnites valeur a deduire des 10000 fr. depose au moment de la conclusion du contrat de location. En consequence Troillet-Albrecht remboursera a Coudray et Papilloud la difference. soit 5000 fr. » Les frais sont mis a la charge de Coudray-Papilloud. » D. - Les deux parties ont recouru en reformae : I, U Tribunal federal en reprenant les conclusions qu'elles avaient formulees devant l'instance cantonale. Les defendeurs font observer que les 2700 fr. qu'ils ont ete condammes a payer pour prix de location du 8 aout au 10 novembre 1919 ont ete verses d'avance et n'ont pas fait l'objet de la demande. Considerant en droit: 1. - Ainsi que le representant du demandeur l'a reconnu lui-meme dans sa plaidoirie de ce jour. la location du 8 aout au 10 novembre 1919 a ete payee d'avance et n'est pas litigieuse. L'instance cantonale a donc commis sur ce point une erreur evidente qu'il y a lieu de rectifier dans ce sens que la somme de 2700 fr. n'est pas due au demandeur. 2. - La base legale de la demande est fondee par l'art. 271 CO. aux termes duquel, a la fin du bail, le preneur restitue la chose dans l'etat OU il l'a recue. C'est cette obligation que le demandeur a rappelee expressement dans le contrat, en precisant que la voiture. ayant ete livree en parfait etat, devait etre rendue en parfait etat. Le demandeur n'a pas exige que l'automobile lui fut restituee en meilleur etat qu'elle ne l'etait le 8 aout 1919. D'autre part, d'apres l'art. 271 al. 2 CO, le preneur ne repond pas des changements et deteriorations qui resultent de la jouissance de la chose dans les termes du contrat. Rien ne permet de supposer que les parties n'ont voulu deroguer a cette regle de la loi. L'usure non- 388 Obligationenrecht. N° 57. mais doit etre consideree comme couverte par le, prix de location, a moins que les parties n'aient prevu une indemnite speciale de ce chef, hypothese qui n'est pas realisee ici. Le seul fait que le prix de location de 30 fr. a ete,

peut-etre, fixe trop bas par le bailleur ne suffit pas a creer a la charge des preneurs une obligation que la loi ne prévoit pas. Il appartenait au demandeur de calculer le loyer de façon a amortir l'usure normale de la chose. Les circonstances ne sont en tout cas pas de nature a justifier une indemnisation particuliere du demandeur a raison de la moins-value de l'automobile, qui resulte de son utilisation dans les termes du contrat. Des lors, tant en vertu de la convention qu'en application de l'art. 271 CO. auquel les parties n'ont pas deroge, les defendeurs etaient tenus: 10 de rendre l'automobile le 10 novembre 1919, 20 de reparer tout dommage autre que celui resultant de l'usage de la voiture selon le contrat. Les questions a examiner sont donc celles de savoir si les defendeurs ont ete en demeure de restituer la chose louee et s'ils l'ont rendue dans un etat defectueux. La premiere question doit etre resolue negativement. Le 10 novembre les defendeurs ont avise le demandeur que l'automobile etait a sa disposition. Ils se sont ainsi acquittes de leur obligation quant au terme de la restitution, car le contrat ne les obligeait pas a conduire la voiture a Geneve. Le bailleur auquel la chose est rendue a la fin du bail n'a pas le droit de la refuser parce qu'elle n'est pas en bon etat. S'il le fait quand meme, il ne peut reclamer d'indemnité du chef d'une pretendue demeure du locataire. Aussitôt que la chose est mise a sa disposition, le bailleur doit en reconnaître l'etat et si celui-ci est defectueux, il lui est loisible de le faire constater par voie de mesure provisoire, comme aussi d'exiger la reparation du dommage (art. 97 et suiv. CO). Cette obligation de verification immediate s'impose d'autant plus que, généralement, le bailleur fera procéder lui-meme aux reparations necessaires. Les regles de la bonne foi ne lui permettant en tout cas pas d'attendre indefiniment que le locataire les fasse executer. Le 19 novembre 1919, le demandeur aurait du verifier l'etat de l'automobile, faire constater les deteriorations et faire proceder sans retard aux reparations soit par les defendeurs, soit lui-meme. afin que la voiture reste le moins longtemps possible immobilisee. Le demandeur n'ayant pas fait les diligences voulues, ne saurait exiger une indemnité du chef du retard qui s'est produit par suite de son inaction. La seconde question envisagee plus haut; (etat defectueux de l'automobile a la fin du bail) doit par contre etre tranchee affirmativement. L'instance cantonale constate, sur la base de l'expertise intervenue, que la voiture a subi une moins-value de 800 fr., provoquee non par l'usage normal, mais par la negligence et le manque d'entretien de la part des defendeurs. Ceux-ci doivent reparation de ce dommage par 800 fr. ; ils ne sauraient etre tenus de payer davantage, car on ne peut les rendre responsables de l'usure generale, de l'etat de vetuste de la voiture, qui, ainsi que les experts le constatent, n'est pas le resultat d'un usage «*me intempestif*» pendant trois mois, mais existait deja lors de la conclusion du contrat. Ils doivent, en outre, indemniser le demandeur a raison du fait que l'automobile a ete inutilisable pendant la duree des reparations. On peut admettre qu'une remise en etat complete et serieuse n'etait guere possible en moins de quatre a six semaines. En prenant pour base, la location de 30 fr. par jour stipulee au contrat, et en tenant compte, d'autre part, de l'absence d'usure pendant ce temps, il se justifie d'arbitrer a 1100 fr. l'indemnité pour cause d'immobilisation de la voiture pendant les reparations. Enfin, les frais d'expertise (483 fr. 50), doivent aussi etre mis a la charge des defendeurs, qui les ont occasionnes. En revanche, les defendeurs n'avaient pas l'obligation de reconduire la voiture a Geneve a leurs frais. Dans le silence du contrat, c'est l'art. 74 chif. 2 CO qui fait regle. Il y a des lors lieu de porter une centaine de francs de ce chef au credit des defendeurs, de sorte que le chiffre de 2300 fr. fixe par l'instance cantonale correspond bien au montant de la somme totale que les defendeurs doivent au demandeur. Ce dernier, de son cote, est tenu de restituer le depot de

garantie de 10000 fr., sous duction des 2300 fr. dus par les defendeurs. Le solde de 7700 fr. est a rendre avec inter~ts a ,5 % des le moment Oll le demandeur a pu ou aurait pu, en faisant les diligences voulues, recom- mencer a utiliser l'automobile, soit des le debut de l'annoo 1920. Toutes les autres pretentions des parties ont ete ecar- tees a juste titre par l'instance cantonale, et sur ces points il suffit de se referer aux considerants du jugement attaque. Le Tribunal tideral prono~ce : Le recours du demandeur est rejete et celui des defen- deurs est admis dans ce sens que le demandeur est con- damne a leur restituer la somme de 10000 fr. moins 2300 fr., soit 7700 fr., avec interets a 5 % des le 1 er jan- vier 1920. 58. Auszug a.us dem UrteU der I. ZivüabteUung vom S. Oktober 19aa i. S.

Lindenmaier " Oie gegen Brause " Ole. Berufung: Rechtsanwendung beim Patentkauf. A. - Die Kläger, Lindenmaier & Oe, in Stein am Rhein, befassten sich bis Anfang März 1912 mit dem Vertrieb einer angeblich von ihrem Teilhaber Josef Obligationenrecht. ND 58. 391 Lindenmaier erfundenen « Maschinen-Näh-Nadel mit seitlicher Fadeneinführung I). Die beklagte Firma Brause & Oe in Aachen besorgte die Fabrikation der Nadel auf Grund eines Werkvertrages, bis die Kläger ihr durch Kaufvertrag vom 9. März 1912 die Erfindung abtraten. Als Vergütung für die übertragenen Patent-, Warenzeichen- und Musterschutzrechte hatte die Be- klagte zu bezahlen: . eine einmalige Entschädigung von 5000 Mk. sowie eine jährliche Umsatzprämie von 1 Mk. per Gross, und dies auf die Dauer von 15 Jah- ren, unter Garantie eines alljährlich zum voraus fest- zusetzenden Mindestumsatzes, im ersten Jahre von 12,500 Gross. In der Folge verlangte die Beklagte die Aufhebung des Vertrages. Die auf Ungültigerklärung gerichtete Klage wurde jedoch, letztinstanzlich durch Urteil des Bundesgerichts vom 23. November 1917, als unbe- gründet abgewiesen. B. - Mit der vorliegenden, am 30. Mai 1918 beim Bezirksgericht Stein am Rhein angehobenen Klage haben hierauf die Kläger folgende Rechtsbegehren gestellt: 1. Die Beklagte sei schuldig, für Abtretung von Patent- und anderen Schutzrechten gemäss Vertrag vom 9./16. März 1912 an Umsatzgebühren, bzw. als « Entschädigung wegen Vereitelung des pflicht- gemässen Umsatzes» folgende Beträge zu bezahlen: 12,500 Mk. nebst 5% Zins seit 16. März 1914 für das zweite Vertragsjahr 1913/14, 13,500 Mk. nebst 5% Zins seit 16. März 1915 für das dritte Vertragsjahr 1914/15, 15,000 Mk. nebst 5% Zins seit 16. März 1916 für das vierte Vertragsjahr 1915/16, 17,500 Mk. nebst 5% Zins seit 16. März 1917 für das fünfte Vertragsjahr 1916/17, 20,000 Mk. nebst 5% Zins seit 16. März 1918 für das sechste Vertragsjahr 1917/18. 2. Die Beklagte habe wegen Weigerung, den Ver-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.